

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA FIN DU DESSAISSEMENT N'EMPORTE PAS INTERRUPTION DE L'INSTANCE (CASS.
COM., 26 FÉVR. 2020, NO 18-18283)*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Théron, Julien (2020) *La fin du dessaisissement n'emporte pas interruption de l'instance (Cass. com., 26 févr. 2020, no 18-18283)*. Bulletin Joly Entreprises en difficulté (n° 3). p. 27.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA FIN DU DESSAISISSEMENT N'EMPORTE PAS INTERRUPTION DE L'INSTANCE (CASS. COM., 26 FÉVR. 2020, NO 18-18283)

Le dessaisissement n'emportant pas perte de la capacité, la fin du dessaisissement n'emporte pas interruption de l'instance au sens de l'article 370 du Code de procédure civile.

Cass. com., 26 févr. 2020, no 18-18283, PB

Extrait :

La Cour :

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 23 janvier 2018), que, par un jugement du 13 octobre 2006, M. E. a été mis en redressement judiciaire ; qu'un jugement du 14 décembre 2007 a arrêté un plan de redressement ; que par un acte authentique du 8 février 2012, M. I. a cédé à M. E. un ensemble immobilier incluant une maison d'habitation et des dépendances, en s'en réservant l'usufruit sa vie durant, pour un prix payé sous la forme d'une rente viagère payable mensuellement ; que M. I. a été placé sous curatelle renforcée par un jugement du 28 avril 2014, l'association ATMP étant désignée en qualité de curateur ; que M. E. ayant cessé de payer la rente à compter du mois d'août 2014, M. I. et son curateur l'ont assigné afin de voir constater l'acquisition de la clause résolutoire stipulée à l'acte de vente, ordonner la remise en état des lieux et condamner M. E. à des dommages-intérêts ; qu'un jugement du 27 juin 2016 a accueilli ces demandes ; qu'un jugement du 8 juillet 2016 a prononcé la résolution du plan de redressement de M. E. et ouvert une liquidation judiciaire à son égard, Mme N. étant désignée en qualité de liquidateur ; que cette dernière a relevé appel du jugement du 27 juin 2016 ; qu'une ordonnance du 7 février 2017 a suspendu l'exécution provisoire attachée au jugement du 8 juillet 2016 et un arrêt du 27 avril 2017, infirmant ce jugement, a dit n'y avoir lieu à l'ouverture d'une liquidation judiciaire à l'égard de M. E. ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. E. fait grief à l'arrêt de constater l'acquisition de la clause résolutoire, d'ordonner la restitution des lieux et de le condamner à des dommages-intérêts alors, selon le moyen, qu'en application de l'article 370 du Code de procédure civile, à compter de la notification qui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par le recouvrement ou la perte par une partie de la capacité d'ester en justice ; qu'en l'espèce, ainsi qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, un jugement du 8 juillet 2016 a prononcé la résolution du plan de M. et Mme E. et ouvert une procédure de liquidation judiciaire ; qu'après suspension, par une ordonnance du 7 février 2017, de l'exécution provisoire attachée au jugement du 8 juillet 2016, un arrêt du 27 avril 2017 a infirmé ce jugement et dit n'y avoir lieu à ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. E. ; qu'ainsi, au cours de la procédure d'appel, M. E. a recouvré, quand il en était dépouillé au moment où l'appel a été formé, sa capacité d'ester en justice ; qu'en

constatant que l'arrêt du 27 avril 2017 avait été porté à sa connaissance sans en tirer les conséquences quant à l'interruption d'instance, les juges du fond ont violé l'article 370 du Code de procédure civile ;

Mais attendu que le dessaisissement du débiteur par l'effet de sa mise en liquidation judiciaire, qui ne porte que sur ses droits patrimoniaux, et auquel échappent ses droits propres, n'emporte pas changement de capacité au sens de l'article 370 du Code de procédure civile, de sorte que l'infirmité d'un jugement ayant mis une partie en liquidation judiciaire n'emporte pas recouvrement, par cette partie, de sa capacité et ne constitue donc pas une cause d'interruption d'instance au sens du texte précité ; que le moyen, qui postule le contraire, n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs, la Cour :

Rejette le pourvoi (...)

Cass. com., 26 févr. 2020, no 18-18283, PB

Cet arrêt, promis à la publication, complète les solutions déjà existantes quant aux questions que suscite l'incidence du dessaisissement sur les procédures en cours : la fin du dessaisissement n'emporte pas interruption de l'instance.

Lorsqu'une instance est interrompue, en application de l'article 372 du Code de procédure civile, les actes accomplis et les jugements même passés en force de chose jugée, obtenus après l'interruption de l'instance, sont réputés nonavenus. Autrement dit, un jugement rendu après interruption peut être parfaitement ignoré par celui qui peut se prévaloir de cette règle. Chercher coûte que coûte une cause d'interruption pour échapper à un jugement peut paraître bien tentant pour la partie qui a succombé. Aussi, lorsqu'une procédure collective intervient, il importe de se demander si cet événement peut être invoqué comme cause d'interruption.

La réponse est affirmative dans deux hypothèses. D'abord, à l'évidence, en application de l'article L. 622-22 du Code de commerce, lorsque l'action est fondée sur le défaut de paiement d'une somme d'argent, tout un chacun sait que l'instance est interrompue jusqu'à déclaration de la créance. Ensuite, en dehors de cette hypothèse, l'article 369 du Code de procédure civile prévoit que l'instance s'interrompt automatiquement par l'effet du jugement qui « prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur ». Ainsi, en dehors de l'application de l'article L. 622-22 du Code de commerce, lorsque l'action n'est pas fondée sur le défaut de paiement d'une somme d'argent, l'instance est interrompue si un administrateur ou un liquidateur a été désigné. Il s'agit de permettre à l'organe désigné – administrateur ou liquidateur – de participer à la procédure¹. L'intervention, soit de l'administrateur, soit du liquidateur, permettra de régulariser la procédure et de reprendre l'instance.

Mais en dehors de ces hypothèses, il ne semble pas possible d'identifier d'autres cas d'interruption liés à l'incidence de l'ouverture d'une procédure collective. La Cour de cassation nous indique ici que la disparition du dessaisissement en raison de l'infirmité du jugement d'ouverture de liquidation ne constitue pas une cause d'interruption.

En l'espèce, une personne avait acquis un ensemble immobilier avec rente viagère. N'ayant pas réglé ledit prix, l'acquéreur fut assigné en constatation de la réalisation de la clause résolutoire et en condamnation au versement de dommages-intérêts. Le vendeur obtint gain de cause par un jugement du 27 juin 2016. Dans la foulée de ce jugement, une procédure de liquidation judiciaire fut ouverte à l'encontre de l'acquéreur, le 8 juillet 2016. Le liquidateur s'empressa alors de faire appel du jugement ayant condamné le débiteur à la résolution et à des dommages-intérêts. La cour d'appel confirma la décision des premiers juges. La particularité en l'espèce résultait du fait qu'entre-temps, le jugement de liquidation avait été infirmé. L'acquéreur forma alors un pourvoi en cassation. Il avançait que le jugement de liquidation ayant été remis en cause, le dessaisissement avait disparu en cours d'instance d'appel. Pour lui, il s'agissait là d'une cause d'interruption. À cette fin, il invoquait l'article 370 du Code de procédure civile. Aux termes de ce dernier, « à compter de la notification qui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par (...) le recouvrement ou la perte par une partie de la capacité d'ester en justice ». Il estimait donc que la disparition du dessaisissement lui avait fait recouvrer sa capacité. La chambre commerciale rejette le pourvoi après avoir rappelé dans un chapeau intérieur le principe selon lequel le dessaisissement ne constitue pas une incapacité.

Il convient de tirer comme enseignement immédiat de cet arrêt que la fin du dessaisissement ne constitue pas une cause d'interruption des instances en cours. Mais au-delà, cet arrêt se prononce sur la nature du dessaisissement : il ne s'agit pas d'une mesure d'incapacité. Ce faisant, la chambre commerciale reprend une solution déjà arrêtée. Par un arrêt du 18 mai 2016², elle avait énoncé que le dessaisissement n'entraînait pas changement de capacité. Il s'agissait à l'époque de déterminer si les délais de recours étaient interrompus par l'ouverture d'une procédure collective. Avant le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 (relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile), cette hypothèse n'était nullement prévue par les textes. Aussi, la question se posait de déterminer si le dessaisissement ne pouvait être assimilé à un changement de capacité du débiteur pour bénéficier de l'interruption des délais de recours en application de l'article 531 du Code de procédure civile³.

On ne peut qu'approuver ce refus d'assimiler le dessaisissement à une forme d'incapacité. Certes, cette mesure constitue une forme de défiance vis-à-vis du débiteur et de sa capacité à gérer son patrimoine. Mais le dessaisissement n'est ni plus ni moins qu'une forme de saisie conservatoire en attendant la liquidation – au sens propre du terme – du gage des créanciers et donc par miroir du patrimoine du débiteur. Dans la mesure où le patrimoine contient les droits et obligations du débiteur, il est logique que le liquidateur, en application de l'article L. 641-9 du Code de commerce, les exerce à sa place. C'est la raison pour laquelle, comme le rappelle l'arrêt étudié – à la différence de la situation existante en cas d'incapacité – le dessaisissement ne joue qu'en matière patrimoniale et non extrapatrimoniale. En outre, même en matière patrimoniale, le liquidateur ne représente pas le débiteur comme le ferait le représentant d'un incapable. La

représentation implique d'agir pour le compte et dans l'intérêt d'une personne. Tel n'est pas le rôle du liquidateur. Il n'a nullement pour mission de représenter le débiteur. La seule mission qui lui est assignée par le Code de commerce consiste à « représenter les créanciers et éventuellement de procéder à la liquidation de l'entreprise »⁴. Cela explique d'ailleurs que dans les hypothèses où il existe un risque de conflit d'intérêts, le débiteur ait des droits propres⁵. Or, justement, en matière procédurale, le débiteur bénéficie de droits propres. À ce titre, l'ouverture puis l'infirmité de la liquidation n'affectaient donc nullement sa position procédurale. Demander à bénéficier d'une interruption était à ce titre relativement malvenu dans la mesure où cette dernière a vocation à protéger une partie dans les cas où, en raison de la survenance d'un événement, elle ne serait plus à même d'organiser correctement sa défense⁶. L'interruption a alors vocation à lui permettre de prendre les dispositions à cet effet. Puisque la liquidation – comme son infirmité – n'a pas d'incidence sur la capacité du débiteur à se défendre, elle ne peut constituer une cause d'interruption.

NOTES DE BAS DE PAGE

¹ Vallansan J., « Arrêt des poursuites individuelles », JCl. Procédures collectives, fasc. 2355, spéc. n° 40.

² Cass. com., 18 mai 2016, n° 14-25997 : Loyers et copr. 2016, comm. 177, obs. Brault P.-H. ; Act. proc. coll. 2016, n° 11, alerte 149, obs. Le Bars T.

³ Désormais l'article 531 du Code de procédure civile indique que le délai d'exercice des voies de recours est « interrompu par l'effet du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur ».

⁴ C. com., art. L. 812-1.

⁵ Théron J., « Les contours du dessaisissement du débiteur en procédure collective », Rev. proc. coll. 2013, dossier 3.

⁶ Chainais C., Ferrand F., Mayer L. et Guinchard S., Procédure civile, 34e éd., 2018, Dalloz, n° 473.